Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_566

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS

REPRISE ET RECYCLAGE DES RADIOGRAPHIES COLLECTEES DANS LES DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE RECYCL-M

Vu la décision n°2023_409 du 27 juin 2023, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a autorisé la signature de la convention relative à la reprise et au recyclage des radiographies collectées dans les déchetteries avec la Société Recycl-M, ayant son siège social à Marseille (13006), 128 boulevard Notre Dame, pour une durée de 2 ans à compter du 1er novembre 2022, renouvelable une fois pour une durée de deux ans,

Considérant que la convention prend fin le 31 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention avec la Société Recycl-M ayant pour objet la pré-collecte de radiographies numériques et argentiques en déchetterie.

Considérant que le prix de rachat est indexé selon le cours de l'argent du fixing de Londres d'une valeur actuelle de 2 000 €/kg, révisé tous les semestres.

Les prix de rachat sont fixés à hauteur de :

- **500 €/tonne pour les radiographies argentiques,**
- **100 €/tonne pour les films « dry » (ou numérique).**

Considérant que la Société Recycl-M s'engage :

- à fournir gratuitement les contenants,
- à collecter les contenants dans les 72 h, après avoir été averti par la Communauté d'Agglomération,
- à fournir le bordereau de rachat après chaque collecte.

Considérant que la Communauté d'Agglomération s'engage :

- à trier les radiographies selon les consignes de tri définies,
- à conditionner les radiographies dans les contenants prévus à cet effet et à l'abri des intempéries,
- à prévenir l'opérateur lorsque le conteneur est plein.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser la signature de la convention relative à la reprise et au recyclage des radiographies collectées dans les déchetteries avec la Société Recycl-M, ayant son siège social à Douvrin (62138), 1 rue de Pâques, pour une durée de 2 ans à compter du 1er novembre 2026, renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour la même durée, selon le projet joint à la décision,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de signer les contrats de reprise de produits collectés dans les déchetteries et issus de la collecte sélective, avec les prestataires et autoriser l'encaissement des recettes correspondantes.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention relative à la reprise et au recyclage des radiographies collectées dans les déchetteries avec la Société Recycl-M, ayant son siège social à Douvrin (62138), 1 rue de Pâques, pour une durée de 2 ans à compter du 1er novembre 2026, renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour la même durée, selon le projet joint à la décision,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 16 OCT. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 19 OCT. 2026

Et de la publication le : 19 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

GIBSON Pierre-Emmanuel

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

GIBSON Pierre-Emmanuel

CONVENTION DE RECUPERATION DES RADIOGRAPHIES

ENTRE

la SAS Recycl-M, immatriculé au RCS d'Arras 941 903 262, dont le siège social est situé 1 rue de Pâques 62138 Douvrin, représentée par Monsieur GABRIELIAN Nicolas, Président, d'une part, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

ci-après désignée : « le prestataire », d'une part

ET

agissant au nom et pour le compte de celle-ci,

ci-après désignée « l'établissement », d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales aux termes desquelles Recycl-M réalise un ensemble de prestations, de mise à disposition de matériel, ainsi que de récupération, de recyclage et de rachat de films radiographiques déposés par les usagers sur les déchèteries communautaires.

Cette prise en charge se fera conformément aux dispositions contenues dans le Code de l'Environnement, notamment celles relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de vingt-quatre mois à compter du 1er novembre 2026 soit jusqu'au 30 octobre 2028, renouvelable une fois pour la même durée.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA PRESTATION

La Société Recycl-M met, gracieusement, à disposition des contenants adaptés à la récupération des films argentiques et numériques, sous la forme de containers de 600x800x1100 mm (contenance de 200 à 250 kilos).

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à :

- venir retirer les contenants, sous 72 heures maximum, sur demande effectuée par courriel, à contact@recycl-m.fr,
- assurer la gratuité de la mise à disposition, de l'enlèvement et de l'échange des contenants, ainsi que de l'élimination des films radiographiques sur toute la durée de la convention,
- respecter le règlement intérieur des déchèteries communautaires, notamment les articles concernant les conditions d'accès, les jours et horaires d'ouverture, la sécurité et la responsabilité des usagers,
- donner les garanties nécessaires à la confidentialité des supports concernés, à faire parvenir avant le 15 du mois le bordereau d'achat des enlèvements du mois précédent. Un récapitulatif annuel pourra être demandé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à :

- mettre en place les contenants sur chaque déchetterie et vérifier que les usagers respectent les conditions de dépôt (radiographies sans enveloppes, plastiques et autres déchets),

- demander l'enlèvement des contenants uniquement s'ils sont complètement remplis (réduction de l'empreinte carbone),

- informer les usagers de la mise en place de la récupération des radiographies.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

La société Recycl-M garantit la gratuité du service et s'engage à reverser à la collectivité, le mois suivant la collecte des radiographies et sous forme de bordereau de rachat, des recettes correspondant au rachat des radiographies argentiques. Le prix de rachat est indexé selon le cours de l'argent du fixing de Londres qui est d'une valeur de 2 000 €/kg d'argent. La révision du prix de rachat est semestrielle.

Les prix de rachat sont fixés à hauteur de 500 €/tonne de radiographies argentiques et de 100 € par tonne de films « dry » (ou numérique).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Les contenants restent l'entière propriété du prestataire. Ils devront être restitués à la fin de la convention.

Le prestataire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter du stationnement éventuel d'un véhicule lors de la collecte des contenants.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit, par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – COMPETENCE DE LA JURIDICTION

En cas de difficulté sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. Ce contrat comportant 3 pages est établi en deux exemplaires, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à
Le

Pour le prestataire	Pour La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Par délégation du Président
Le Président	Le Conseiller délégué
Nicolas GABRIELIAN	Pierre-Emmanuel GIBSON